

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

▮ E C R E T N° 83-313 du 5 Septembre 1983

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

- Sébastien MELE ADJAKOTO
ex-Directeur de la Voirie de Cotonou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;

VU le décret n° 83-305 du 27 Août 1983 portant intérim du Président de la République ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa réunion du mercredi 22 Juin 1983.

DECRETE

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

- Sébastien MELE ADJAKOTO et toutes autres personnes impliquées dans les malversations commises au préjudice de la voirie de Cotonou.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Magloire KINIFFO
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - Raphaël DOBOSSOU
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- Désiré AHIVODJI
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
- Brice ZINSOU
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Marouf A. CHITOU
du Ministère des Finances,

.../...

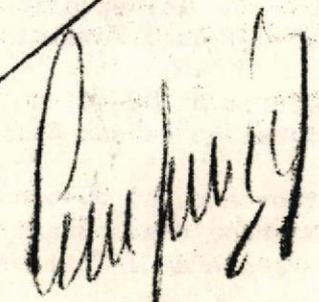
- Adjudant Jules Patrice SOULE
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Adjudant Coffi EKANMIAN
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Latif ADEBAYO
du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 5 Septembre 1983

Pour le Président de la République,
Le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
chargé de l'intérim.



Romain VILON-GUEZO.

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 4 - SGG 4 - Président et Membres 10.